



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Historique de la réforme de la CEDH

Depuis la création de la Cour en 1959, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté plusieurs Protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme destinés à améliorer et à renforcer le mécanisme de contrôle établi par celle-ci. Ainsi, en 1998, le Protocole n° 11 a remplacé le mécanisme original comprenant une Cour et une Commission des droits de l'homme siégeant quelques jours par mois par une cour unique siégeant en permanence. Ce changement a mis un terme à la fonction de filtrage de la Commission en permettant aux requérants de saisir directement la Cour.

Une deuxième réforme importante censée répondre à l'accroissement considérable du nombre de requêtes et à la surcharge de travail de la Cour a eu lieu avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 en 2010. Ce protocole a instauré de nouvelles formations judiciaires pour les affaires les plus simples et a établi un nouveau critère de recevabilité (l'existence d'un « préjudice important » pour le requérant) ; il a aussi porté le mandat des juges à 9 ans, non renouvelable.

Depuis 2010, quatre conférences de haut niveau sur l'avenir de la Cour ont été organisées afin d'identifier les moyens de garantir l'efficacité continue du système de la Convention. Les travaux initiés à la suite de ces conférences ont notamment abouti à l'adoption des Protocoles n° 15 et 16 à la Convention.

Le Protocole n° 15, adopté en 2013, introduit dans le préambule à la Convention une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation ; il ramène en outre à 4 mois, et non plus 6, le délai dans lequel la Cour peut être saisie après une décision nationale définitive. C'est également en 2013 qu'a été adopté le Protocole n° 16 à la Convention prévoyant la possibilité pour les plus hautes juridictions internes d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles. Le Protocole n° 16 est facultatif.